



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## promotion interne

Question écrite n° 56710

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les examens de promotion interne des fonctionnaires. Lors du dernier examen professionnel organisé en application des décrets n° 2003-600 et 601 dans le but de promotion interne des fonctionnaires dans le Gard, 232 candidats ont été admis. Or, seulement 4 postes par an seront proposés aux lauréats entre 2005 et 2007. À l'issue de cette année 2007, les examens réussis ne seront plus valides. Compte tenu de l'investissement personnel des candidats et du coût d'organisation de ces examens, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de modifier les conditions d'examen de promotion interne des fonctionnaires.

### Texte de la réponse

Les mesures de promotion interne exceptionnelle des agents administratifs territoriaux dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux qui étaient prévues par le décret n° 2003-600 du 26 juin 2003 ont été amendées par le décret n° 2005-9 du 6 janvier 2005, publié au Journal officiel du 7 janvier 2005. La réorientation ainsi proposée permet de découpler les deux types de promotion interne (au choix et par examen professionnel). Le mécanisme de promotion interne au choix de droit commun est rétabli mais joue désormais selon un quota assoupli. Une promotion peut être prononcée pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au lieu des cinq prévus. Une voie de promotion interne supplémentaire est créée et conditionnée, pour les fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou dans celui des agents de bureau, à la réussite à un examen professionnel. La proportion de promotions susceptibles d'être réalisées par cette voie est d'une pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion. Un tel système permet de promouvoir les agents dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en prenant en considération deux voies de promotion indépendantes l'une de l'autre, tout en améliorant la proportion de ces promotions. En tout état de cause, les quotas de promotion interne permettent de réguler le nombre d'adjoints administratifs nommés par cette voie par rapport au nombre d'adjoints administratifs nommés après réussite à un concours notamment. Enfin, on peut préciser que, nonobstant les mesures existantes, une réflexion d'ensemble sur les quotas est en cours. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a d'ailleurs validé, lors de sa séance plénière du 7 juillet 2004, le rapport élaboré à ce sujet par l'une de ses formations spécialisées, à la demande du Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56710

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique  
**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 2005, page 934

**Réponse publiée le** : 23 août 2005, page 8033